COLL.8°
468
1953-1à5

LOC-
ARCHIVES

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

000748485

1953.2
Coll. 8°
468

000 1149745

PARTI RÉPUBLICAIN
RADICAL ET RADICAL-SOCIALISTE
Siège Social : 1, Place de Valois - PARIS (1er)

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

LES ANCIENS COMBATTANTS
ET
LES VICTIMES DE GUERRE

par

A. J. FONTENY

Président de la Commission

Coll 8° 468 (1953-2)
Coll

1953

ETABLISSEMENTS MOULLOT FILS AINÉ
22, 24, Avenue du Prado
MARSEILLE

47e Congrès - Aix-les-Bains - 17/20 septembre 1953

U

r.691

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

LES ANCIENS COMBATTANTS

ET

LES VICTIMES DE GUERRE

par

A. J. FONTENY

Président de la Commission

HD 8° 337 (2)

Les Anciens Combattants et les Victimes de Guerre

Pour des raisons d'ordre technique, parce qu'au surplus, on ne disposait d'assez de temps pour discuter utilement de cette importante question, le rapport du Président Fonteny n'a pu être présenté au Congrès d'Aix-les-Bains.

Mais son impression a été décidée afin que tous nos amis combattants, mutilés, victimes de guerre puissent prendre connaissance de cet important document qui résume de façon remarquable les travaux de la Commission que Fonteny préside avec tant d'autorité et de compétence.

Et pour ma part, j'estime que c'est très bien ainsi, car mieux qu'à une audition rapide, nous substituons une étude réfléchie que chacun pourra commenter, discuter et apprécier.

LAMOUROUX.

Nous avons, tout d'abord, le devoir d'exprimer notre gratitude à la Commission Exécutive.

Ayant été informée que l'existence de l'Office National des Anciens Combattants était menacée, dans sa forme actuelle d'établissement public et craignant, en outre, que les pouvoirs spéciaux ne soient employés par le Gouvernement, à modifier la situation des Victimes de la Guerre, la Commission des Anciens Combattants a émis deux vœux : le premier demandant le maintien de l'Office National des A. C. sous sa forme d'établissement public, le second demandant qu'aucune modification n'intervint par décret, dans la situation des Victimes de Guerre, tant que le plan quadriennal n'aurait pas été élaboré.

Ces deux vœux furent transmis à la Commission Exécutive qui les approuva et les fit parvenir aux ministres intéressés.

En agissant ainsi, la Commission Exécutive montra, une fois de plus, que le Parti Républicain Radical et Radical-Socialiste demeurait le gardien vigilant des droits des Anciens Combattants et des Victimes de Guerre.

Le rapport qui vous est présenté, aujourd'hui, est différent de ceux qui vous ont été soumis les années précédentes.

Il ne comporte ni une suite de revendications ni une étude particulière sur une question d'actualité.

Il se propose de faire un *tableau objectif de la situation d'ensemble des victimes de la guerre,* de rappeler l'origine du droit à la réparation du dommage corporel, ses principes, les applications qui en ont été faites, les dérogations et les violations qu'ils ont subies et d'indiquer les avantages divers accordés aux victimes de guerre.

Nous tenons à déclarer, dès le début de ce rapport, et nous le répéterons à différentes reprises pour que notre pensée ne soit pas déformée, en signalant les inégalités, les injustices, les dérogations et les violations, nous ne nous élevons nullement contre le montant global des sommes allouées, sous des apellations diverses, à certains pensionnés et nous proclamons, bien haut, qu'aucune réparation pécuniaire ne pourra jamais compenser les souffrances quotidiennes endurées par les grands infirmes : aveugles, amputés de deux membres, paraplégiques...

CONSIDERATIONS GENERALES.

Au risque de heurter la sensibilité de nos camarades, nous croyons devoir dénoncer la fausseté de certaines formules qui, répétées depuis plus de 30 ans, sont maintenant admises comme des vérités indiscutables.

La première est la parole célèbre, maintes fois citée, de Georges CLEMENCEAU : « *Ils ont des droits sur nous !* »

Beaucoup de Français s'imaginent encore que cette phrase fut prononcée, le 11 novembre 1918, dans l'enthousiasme de la Victoire.

Il n'en est rien. C'est le 20 novembre 1917, lors de la présentation de son gouvernement devant la Chambre des Députés, que CLEMENCEAU s'est écrié : « Ces Français que nous avons été contraints de jeter dans la bataille, ils ont des droits sur nous. Ils veulent qu'aucune de nos pensées ne se détourne d'eux, qu'aucun de nos actes ne leur soit étranger. Nous leur devons tout, sans aucune réserve. »

Dans cette apostrophe, il n'est pas question de satisfactions matérielles.

CLEMENCEAU, au moment où il assuma la responsabilité de la conduite de la guerre, affirme que « ces Français » qui sont au front, qui risquent, tous les jours, leur existence dans les souffrances, dans la boue, dans le sang, ont des droits sur ceux qui sont demeurés à l'intérieur, et que les premiers ont le droit d'exiger des seconds l'acceptation de tous les sacrifices pour assurer le salut de la Patrie.

Voilà, à notre sens, la véritable pensée de CLEMENCEAU.

L'autre formule : « Nous sommes les créanciers privilégiés de la Nation. » possède une base plus solide.

Le 18 décembre 1918, M. ABRAMI, sous-secrétaire d'état à la guerre, disait, à la Chambre des Députés : « Mutilés et victimes de guerre, ils sont les créanciers privilégiés de la Nation ! « Mais, le même sous-secrétaire d'état déclarait quelques jours après, à la même tribune : « Puisque nous avons fait un forfait, nous ne saurions donc parler honnêtement, de réparations. »

Cependant, les illusions auraient dû tomber après la signature du Traité de Versailles dont la partie VIII règle les réparations.

Dans le rapport soumis à la Chambre des Députés, nous lisons aux pages 76 et 77 : « De l'étude qui précède il résulte clairement que des catégories, avec ordre de priorité, sont à établir entre les dommages :

« En premier lieu, doivent venir les dommages aux personnes et aux biens dont ont été victimes les populations civiles en violation du droit des gens et des conventions internationales.

« En second lieu, doivent venir les dommages (aux biens) dont ont été victimes les populations civiles, en raison de la guerre même conduite suivant ses lois.

« En troisième lieu, doivent venir les dommages dont ont été victimes les militaires et leurs ayants-droit. »

Et le rapporteur commente : « La troisième catégorie vient nécessairement après les deux autres. Encore que les Allemands en soient responsables, elles n'en sont pas moins la conséquence forcée de ce que l'on appelait le jeu de la guerre. »

Ainsi, depuis plus de 30 ans, les victimes de guerre se bercent d'illusions.

Moralement, elles sont certainement les créanciers privilégiés de la Nation, mais leur privilège n'a pas reçu la consécration légale.

PENSIONS.

Loi du 31 mars 1919

La loi du 31 mars 1919 est toujours considérée comme la Charte des victimes de la guerre.

Elle ne l'a jamais été.

Elle n'a pas abrogé la législation antérieure. Elle s'est juxtaposée à elle, en introduisant quelques dispositions nouvelles.

Son article 1er dit : « La République reconnaissante envers ceux qui ont assuré le salut de la Patrie, proclame et détermine le droit à la réparation due :

1° aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre ;

2° aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France.

Le 31 janvier 1918, M. Abrami avait déclaré à la Chambre des Députés : « Tous les bénéficiaires de cette loi portent cette marque spéciale d'être requis par la mobilisation. »

Ainsi, il était possible de croire que cette loi s'appliquerait, sinon exclusivement aux combattants, tout au moins aux mobilisés.

Les militaires du temps de paix en bénéficièrent et lorsqu'en 1937, un cavalier, amputé à la suite d'un accident de manège, obtenait une pension, c'était parce que la République reconnaissante envers ceux qui avaient assuré le salut de la Patrie, avait proclamé et déterminé leur droit à réparation.

Est-ce que cela n'apparaît pas comme un paradoxe ?

Les principes

Deux principes ont présidé à l'élaboration de la loi du 31 mars 1919 : la présomption d'origine et la proportionnalité de la pension par rapport au degré d'invalidité.

La loi de 1831, indépendamment de la blessure régulièrement constatée, avait admis une présomption médicale qui permettait d'attribuer une pension pour maladie, lorsque l'infirmité en résultant, provenait de la fatigue et de la durée des services.

A cette présomption médicale, la loi de 1919 substitua la présomption administrative. La nature et la durée des services n'entrèrent plus en compte. Il a suffit à un militaire de faire constater une affection pendant son incorporation ou les six mois qui ont suivi sa libération, pour que cette affection lui ouvre des droits à pension, même après quelques jours de présence sous les drapeaux.

La loi de 1919 avait un effet rétroactif, de sorte que les 782.705 réformés N° 2, sans pension, antérieurement à la promulgation de la loi de 1919, furent *automatiquement* transformés en réformés avec pension. (Rapport N° 335, sur le bilan des pertes, Chambre des députés, session de 1924).

Ce premier principe est toujours farouchement défendu par les associations de mutilés, même lorsque la présomption s'applique aux militaires du temps de paix.

Il n'en est pas de même pour le second principe. Il fut abandonné, dès juillet 1920.

Le gouvernement proposa une augmentation de pension sous la forme d'une allocation temporaire limitée aux invalides de 85 % et plus.

M. Albert Aubry protesta : « *Je suis obligé de faire observer à M. le rapporteur que l'on va créer ainsi deux catégories de mutilés. Vous les séparez brusquement à 85 %. Pourquoi 85 % plutôt que 80 % ? Pourquoi l'un plutôt que l'autre ? On n'en sait rien.* »

M. Fabry répondit : « On dit que parmi les mutilés, il n'y a pas de différence à faire. Si, il y en a une et il faut la faire, entre ceux qui doivent travailler et ceux qui ne doivent pas travailler parce qu'ils ne peuvent pas. » (Chambre des Députés, 2me séance du 8 juillet 1920).

Le décret d'application qualifia de « Grands Invalides » les pensionnés ayant une invalidité égale ou supérieure à 85 %.

Ce fut la première violation de l'esprit de la loi de 1919. Nous en relèverons, hélas ! bien d'autres.

Naturellement, cette allocation temporaire existe toujours, depuis 1920, mais furent créées les allocations N° 2, N° 3, N° 4, N° 4 bis, N° 5, N° 5 bis, N° 6, N° 7 et N° 8.

La plupart de ces allocations sont attribuées selon le degré d'invalidité, toujours égal ou supérieur à 85 %, certaines, en raison de la nature de l'infirmité.

L'article 36 du Code des pensions militaires donne la définition du « Grand Mutilé » : sont qualifiés grands mutilés de guerre, les pensionnés de guerre, les pensionnés titulaires de la carte du combattant qui, par suite de blessures de guerre ou de blessures en service commandé, sont amputés, aveugles, paraplégiques, blessés craniens avec épilepsie, équivalents épileptiques ou aliénation mentale, ou qui, par suite de blessures de guerre ou blessures en service commandé, sont atteints d'infirmités limitativement énumérées dans le code.

Ainsi, le chapitre II du titre II du Code des pensions militaires revient à l'esprit de la loi du 31 mars 1919, en faisant une distinction entre les combattants et les non titulaires de la carte, mais il le viole, d'une part en n'étendant pas ses effets à tous les pensionnés titulaires de la carte et, d'autre part, en écartant les pensionnés par présomption et pour maladies.

Ces allocations temporaires furent augmentées, le plus souvent, en même temps et selon le même cœfficient que les pensions principales, parfois avec un cœfficient supérieur, voire indépendamment des pensions principales.

En 1919, la pension de l'invalide de 100 % était 10 fois supérieure à elle de l'invalide de 10 %.

Aujourd'hui, la pension de l'invalide de 100 %, sans statut est 16 fois supérieure à la pension de l'invalide de 10 % et

26 *fois si l'invalide de* 100 % *bénéficie du statut des Grands Mutilés.*

Cette législation incohérente a créé une dizaine de catégories dont chacune défend âprement ce qu'on appelle les droits acquis.

Les catégorisations

Nous ne voulons pas procéder à une énumération, mais nous tenons à citer cet exemple typique : un pensionné célibataire bénéficie d'une demi-part supplémentaire pour l'abattement à la surtaxe progressive, s'il est atteint d'une invalidité de 40 % ; un pensionné de 40 %, marié, n'a droit qu'à l'abattement normal.

Comprenne qui pourra.

Il semble que la situation des veuves de guerre est celle qui présente le plus d'inégalités.

La loi de 1919, confirmant la législation de 1831, accorde une pension de réversion aux veuves des invalides pensionnés à 60 % ou plus.

Une pension du taux normal est attribuée aux veuves des militaires dont la mort a été causée par blessures de guerre ou par suite de blessures de guerre, par des maladies contractées ou aggravées par le service.

La loi du 3 février 1953 ouvre le droit à une pension du taux normal au lieu du taux de réversion aux veuves des invalides de 85 % et plus.

La Sécurité Sociale n'est accordée qu'aux veuves non remariées, titulaires d'une pension du code, quand le décès du mari est imputable à un service accompli au cours d'une guerre, ou quand le mari était titulaire d'une pension de 85 %.

La loi de 1928 avait décidé que le montant de la pension de veuve serait égale à la moitié de l'invalide de 100 %. Cette décision n'a jamais été exécutée.

La notion d'âge a été introduite pour la fixation du taux de la pension et les veuves ayant plus de 60 %, infirmes ou incurables, bénéficient d'une augmentation substantielle.

Le législateur apporte, sans cesse, des modifications nouvelles.

Jusqu'ici, depuis 1919 le point de départ de la pension était fixé à la date de la constatation de l'infirmité par la Commission de réforme, dernièrement, le point de départ a été fixé à la date de la demande de pension.

La loi du 1er août 1953 a admis certains Français et certains étrangers victimes de circonstances particulières, au bénéfice du Code.

La présomption d'origine est acquise aux déportés politiques, quelle que soit la date de leur demande de présentation devant la Commission de réforme.

Cette mesure a motivé une intervention à l'assemblée générale extraordinaire, d'une des plus grandes associations d'anciens combattants. Un délégué demanda, pour tous les mutilés, le bénéfice des dispositions favorables votées pour les déportés. Un autre ajouta : « Il ne doit y avoir qu'une sorte de victimes de guerre ; toute discrimination est à supprimer. »

Malgré que pour des considérations morales, le secrétaire général du groupement ait demandé le rejet du vœu, celui-ci fut retenu, à l'unanimité, par l'assemblée. (Cahiers de l'U.F. 1953, page 7.)

Les personnes qui sont atteintes d'infirmités provenant de faits de résistance ont droit à pension, mais le Parlement a accordé des pensions aux aveugles entrés dans la Résistance alors que leur cécité ne provient pas d'un acte de résistance.

Cette situation motive l'indignation d'un militant d'une autre grande association. « Jusqu'alors, écrit-il, il fallait avoir subi, du fait de la guerre, un préjudice réel pour avoir droit à réparation. Ceux-là — nous aimerions savoir ce qu'ils ont bien pu faire — ont obtenu des avantages sans subir de préjudice. On a confondu réparation et récompense. C'est ainsi qu'ils ont obtenu : l'allocation de grands mutilés de guerre, un contingent spécial dans la Légion d'Honneur, l'extension à leur profit de la loi du 29 juillet 1950 (Sécurité Sociale) et, enfin, le bénéfice de l'assistance de la tierce personne. » (« Voix du Combattant », juillet 1953).

Nous répétons que nous ne protestons pas contre la situation faite à tel ou tel, nous nous bornons à exposer un état de fait. La Commission du plan quadriennal appréciera.

Les barèmes

Ce pluriel peut surprendre mais il convient à la législation de 1919.

Sous la loi de 1831, une échelle de gravité énumérait les infirmités qui étaient réparties en six classes. Elle n'avait qu'une valeur indicative et ne s'appliquait qu'aux infirmités graves et incurables.

Un guide-barème des invalidités fut publié en 1915, et la loi de 1919 prévit l'établissement d'un barème des invalidités.

Les pensionnés de la guerre 1914-1918 eurent la faculté d'opter pour le barème le plus favorable.

Cette option entraîne des inégalités qui apparaissent parfois comme des injustices.

Nous n'en donnerons qu'un exemple particulièrement caractéristique.

L'amputation du gros orteil et de son métatarsien est estimée à 20 % d'invalidité par le barème de 1919, et à 60 % par l'échelle de gravité de 1887.

A titre documentaire, nous indiquerons que le barème annexé au décret du 27 juillet 1949 pour apprécier la gravité des infirmités des fonctionnaires blessés en service, attribue de 18 à 20 % pour l'amputation du gros orteil et de son métatarsien.

Aucune protestation n'a jamais été soulevée. Nous n'en tirerons cependant pas argument.

Nous en reviendrons à la législation de 1919.

La même infirmité (amputation du gros orteil et de son métatarsien) vaut une invalidité de 20 % à la victime civile de guerre et de 60 % au pensionné de guerre.

De deux choses, l'une : ou bien cette infirmité entraîne une invalidité réelle de 20% et la pension doit être au taux de 20% pour la victime civile comme pour le mutilé de guerre, ou bien elle cause une invalidité de 60% et tous les pensionnés qui en sont atteints doivent obtenir une pension au taux de 60 %.

L'Etat a le devoir de réparer le dommage subi proportionnellement à la gravité. Il doit une pension de 60% si l'invalidité réelle est de 60% mais si celle-ci n'est que de 20%, il ne doit qu'une pension de 20%.

La question est d'ailleurs controversée au sein des associations mutilés.

Au Comité d'entente des grands invalides du 9 octobre 1951, M. Nouveau disait : « Il est par exemple indéniable que la perte d'un œil n'apporte pas 50% de la gêne qu'éprouve un aveugle et qu'une amputation à la hauteur de la hanche ou de l'épaule est beaucoup plus que 10 fois plus gênante qu'une cicatrice pensionnée à 10 % (Blessés Multiples et Impotents, octobre 1951).

En 1931, les amputés avaient obtenu la constitution d'une commission des amputations. Le professeur Balthazar conclut à la modification des taux suivant la hauteur de l'amputation et tenant compte, d'une façon générale, de toutes les conséquences de l'infirmité.

Le décret du 26 avril 1931 modifia le barème pour les amputations. Les principes de la loi de 1919 étaient respectés.

Mais, en 1932 d'abord, en 1935 ensuite, les amputés se firent attribuer des allocations, non plus selon le degré d'invalidité mais d'après la nature de l'infirmité.

L'allocation n° 8 qui vient d'être créée procède de la même déviation.

Le problème est donc posé.

Le taux de la pension doit-il être déterminé selon la gra-

vité indiquée par un barème et proportionnellement au degré d'invalidité ou bien le taux doit-il être fixé d'après la nature de l'infirmité.

La question a été soulevée en 1919. Le législateur s'est prononcé pour la référence à un barème et jusqu'à présent, aucune objection sérieuse ne s'est élevée.

Seulement il est indispensable d'élaborer un barème équitable dans lequel les infirmités seraient estimées à leur gravité réelle pour que les mutilés reçoivent des pensions correspondant au dommage qu'ils ont effectivement subi et pour que l'Etat ne soit pas dans l'obligation de payer des pensions supérieures à celles qui sont dues, en toute honnêteté.

La promulgation d'un barème équitable, complet aussi détaillé que cela sera nécessaire, s'appliquant à toutes les infirmités, est la condition préalable de l'établissement du plan quadriennal.

Nous répétons encore que nous ne prenons pas partie. Nous nous bornons à exposer un état de fait.

La commission du plan quadriennal appréciera.

LA RETRAITE DU COMBATTANT.

Nous abordons maintenant le sujet le plus délicat : la retraite du Combattant.

Nous ne reviendrons pas sur les polémiques et nous essayerons de présenter objectivement le problème.

La retraite du combattant fut réclamée, par les uns comme une récompense, par d'autres comme la compensation à une vieillesse prématurée, par certains comme la rémunération de services de guerre effectivement accomplis.

Le parlement la vota comme un témoignage de reconnaissance.

L'allocation du combattant fut fixée à 500 fr. par an à 50 ans et à 1.200 fr., à 55 ans. Elle ne fut pas inscrite au Grand Livre de la Dette Publique et votée dans une loi de finances conserva toujours un caractère précaire. Les bénéfices de la loterie nationale devaient lui être affectés.

Pourquoi 500 fr. à 50 ans et 1.200 fr. à 55 ans ?

La loi du 4 août 1923 avait accordé aux anciens combattants cotisant à une caisse autonome de retraite mutuelle, une subvention de l'Etat égale au quart des versements effectués par eux. Le maximum de la retraite mutualiste ayant été fixé à 6.000 fr., l'Etat était appelé à verser une subvention de 1.200 fr. à chaque mutualiste.

En 1930, il était manifeste que la grande majorité des anciens combattants n'avaient pas profité de la loi, par impécuniosité vraisemblablement et que sur les 5 ou 6 millions de

bénéficiaires éventuels (titulaires de la carte, de la médaille interalliée, veuves, ascendants, orphelins) quelques dizaines de milliers seulement cotisaient aux caisses autonomes.

Il est donc apparu logique de demander l'attribution d'une retraite d'Etat de 1.200 fr. en faveur de ceux dont les ressources n'avaient pas été suffisantes pour cotiser à une retraite mutualiste.

Mais, la Chambre des députés était saisie d'une proposition de M. Jules Boyer tendant à accorder une retraite de 500 fr. à 50 ans.

Les deux projets furent jumelés et le texte de 1930 fut voté.

Actuellement le maximum de la retraite mutualiste est fixé à 48.000 fr. La subvention de l'Etat est de 9.600 fr. En toute logique, la retraite aurait du être portée à 9.600 fr. à 55 ans.

En dehors de ces deux retraites, il est une autre rémunération des services de guerre dont il est rarement question.

Nous voulons parler de la majoration de campagne pour les militaires de carrière.

La loi de 1831 accordait des annuités supplémentaires pour le temps passé aux armées : une annuité pour la campagne simple, deux annuités pour la campagne double. Au moment de leur radiation des cadres, les militaires de carrière reçoivent une pension liquidée sur le nombre des années de services accomplis et majorée d'un nombre d'annuités égal à celui des campagnes.

Nous tenons à souligner que ces divers avantages procèdent de services identiques. Ce sont les mêmes services, accomplis par la même personne qui lui permettront de percevoir à la fois les annuités pour campagnes, la subvention de la retraite mutualiste et la retraite du combattant.

Ainsi, un militaire de carrière ayant été 4 ans aux armées et ayant cotisé à une caisse autonome, touche :

8 annuités pour campagnes ;

9.600 fr. de subvention de l'Etat par la caisse autonome mutualiste ;

la retraite du combattant : 530 fr. à 50 ans, 1.272 fr. à 55 ans, 3.500 fr. à 60 ans et 4.500 fr. à 65 ans.

Pour la revalorisation de la retraite du combattant, les associations semblent avoir réalisé l'unanimité sur la proposition tendant à déterminer le montant de la retraite du combattant par équivalence à la pension de 10 %.

La solution est simple, trop simple même.

Dans l'ordre d'urgence, figure au premier rang le rétablissement de la proportionnalité entre la pension de l'invalide de 10% et celle de l'invalide de 100%, ce qui porterait la pension de l'invalide de 10% à 17.000 fr. par an.

Le taux de la retraite du combattant serait donc de 17.000 fr. par an.

Il ne faut pas oublier que le droit à la carte de combattant est acquis après trois mois de séjour dans une unité combattante.

Alors nous posons une question : est-il possible de prétendre que l'Etat doive 17.000 fr. de rente annuelle à un militaire qui a appartenu trois mois à une unité combattante ?

La commission du plan quadriennal statuera.

AVANTAGES.

Au cours de la discussion de la loi de 1919, le rapporteur avait déclaré à la Chambre, le 23 novembre 1917 : « Nous savons qu'il y a des avantages réservés aux mutilés : les débits de tabacs, les recettes buralistes, les emplois réservés. » Et en lisant ces paroles, il nous semble voir avancer le poète : « Voici des fleurs, des fruits, des feuilles et des branches. »

Hélas ! cette énumération ne comporte rien de substantiel.

Certes, les mutilés bénéficient de places sur les marchés, d'autorisation de vendre sur la voie publique, d'exemption des droits de T. S. F. ou de plaque de bicyclette et de quelques autres broutilles, mais les seuls avantages sérieux qui leur aient été accordés furent les réductions sur les transports en commun.

Sur les chemins de fer, les réductions sont de :

50% pour les invalides de 25 à 45% ;

75% pour les invalides de 50% et plus ;

75% pour les invalides de 60% et plus et la personne qui les accompagne lorsque ces invalides ne peuvent pas voyager sans être accompagnés ;

75% pour les invalides bénéficiaires de l'article 18 et gratuité pour la personne qui les accompagne.

Les invalides de 10 à 20% n'ont aucune réduction, non plus que les veuves, les orphelins et les ascendants. Ils n'ont même pas un billet au tarif des congés payés.

Sur les transports en commun de la région parisienne, les pensionnés de 50% ou plus voyagent à demi-tarif et ont la priorité pour l'accès dans les voitures ; les invalides de moins de 50% et atteints d'une infirmité rendant pénible la station debout obtiennent les mêmes avantages.

Toujours rien pour les veuves, les orphelins et les ascendants.

La plupart des compagnies de navigation maritime accordent, par bienveillance, des réductions de l'ordre de 50% aux grands mutilés.

Les transports routiers agissent selon leur bon plaisir.

Air-France a supprimé la réduction prévue par le décret du 26 janvier 1929.

Dans cet ordre d'idées, il sera nécessaire que la commission du plan quadriennal fasse opérer le recensement de tous les avantages nationaux, départementaux et locaux, évaluer les dépenses qu'ils occasionnent, déterminer la qualité des bénéficiaires et qu'elle statue sur le maintien des avantages, leur modification ou une répartition plus générale.

REVENDICATIONS.

Nous avons vu que le Journal Officiel du mois d'août comportait encore des adjonctions au Code des Pensions Militaires.

Si l'on veut que cette pratique ne se perpétue pas indéfiniment, il est indispensable d'étudier toutes les revendications des Victimes de Guerre.

Ces revendications sont nombreuses et ne sont pas unanimement soutenues.

Certaines association demandent que le taux des pensions soit établi en fonction de la pension de l'invalide de 100%, mais les blessés multiples ne veulent pas que le taux des pensions de 10 à 80% soit calculé sur la base de l'invalidité de 100%, allocation aux grands invalides comprise et ils s'opposent à l'intégration des allocations aux grands invalides dans la pension principale.

Dans son dernier congrès, l'Union Fédérale a exigé que la revalorisation de la retraite du combattant obtienne, effectivement et non pas seulement d'une façon platonique et sur le papier, la priorité dans notre cahier de doléances.

Mais à l'assemblée générale précédente, le secrétaire général de l'U. F. avait déclaré : « Toutes les catégories de victimes de guerre demandent la priorité. » (Cahiers de l'U. F. janvier 1953).

Beaucoup de groupements demandent l'unification des réductions sur les transports en commun autres que la S. N. C. F. Tous les mutilés ayant un pourcentage d'invalidité déterminé bénéficieraient de la même réduction dans toute la France. Les dépenses seraient réparties entre les départements et l'Etat.

Voici quelques autres revendications :

liquidation des remboursements des pertes de biens et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de la guerre ;

accélération de l'attribution des emplois réservés ;

attribution d'une pension de 100% aux pensionnés pour surdité totale ;

attribution d'un pécule aux prisonniers de guerre 1914-18;

abolition du plafond des ressources pour le droit à la pension d'ascendant ;

extension aux ardoisiers, carriers, etc... du droit à la retraite des mineurs qui n'ont pas exercé pendant 10 ou 15 ans;

exonération de la taxe piscicole pour les grands invalides.

Un vœu est déconcertant. Deux députés demandent que les Français ayant combattu dans les brigades internationales, en Espagne, puissent obtenir des pensions selon les dispositions du Code des Pensions militaires.

Pourquoi pas les soldats d'Ho Chi Minh ?

Et il existe des centaines de motions, peut-être des milliers !

Certaines s'apparentent, se complètent, se confirment, d'autres s'opposent et la plupart visent des situations particulières ou des catégories déterminées.

La tâche de la commission sera difficile et délicate.

Après avoir procédé au recensement général des vœux, motions, revendications, la commission devra les classer par nature, et entendre leurs auteurs.

Ensuite, elle opinera et devra avoir le courage de rejeter les revendications qui ne sont pas fondées, en droit, ou dont l'intérêt n'apparaîtrait pas suffisant.

Elle chargera un ou plusieurs de ses membres de recevoir les auteurs des vœux non retenus, de leur exposer les motifs qui ont déterminé l'avis de la commission, de les convaincre que leurs revendications sont mal fondées et qu'ils commettraient une erreur en persistant à les défendre.

Les travaux doivent être poursuivis en liaison avec les intéressés pour que les conclusions de la commission s'imposent à tous.

LE PLAN QUADRIENNAL

L'article 9 de la loi du 3 février 1953 dit : « Le gouvernement déposera avant le 1er octobre un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des anciens combattants et victimes de guerre.

« Ce nouveau texte dont l'application intégrale sera obtenue au terme du délai de quatre ans pourra se réaliser en plusieurs étapes et réglera notamment :

« 1° La mise à parité et ensuite le rapport constant qui devra exister entre les traitements de fonctionnaires, d'une part, et la retraite du combattant, toutes les pensions et allocations des veuves, orphelins, ascendants, invalides, d'autre part ;

« 2° Les remboursements des pertes de biens, pécules, soldes et avantages matériels prévus par les différents statuts des victimes de guerre qui devront être liquidés également au terme d'un délai de quatre ans. »

Voilà la mission confiée au gouvernement. Celui-ci devra déposer un projet de loi qui, non seulement, codifiera, comme l'ont fait les deux codes précédents, mais aussi complètera les lois existantes. Il règlera, notamment, la mise à parité et le rapport constant ainsi que les remboursements.

Pour aboutir à un résultat utile, il nous apparaît qu'une commission très large devrait être constituée comprenant, en dehors des parlementaires — Assemblée Nationale, Sénat, Union Française — et des délégués des administrations, des représentants des intéressés. Seulement, il faudra rompre avec les anciens errements et si les Grands Invalides disposent d'un siège, les mutilés de moins de 85% doivent avoir trois représentants et les combattants, six.

Des sous-commissions fonctionneront séparément. Elles pourront faire appel à des personnes particulièrement qualifiées.

Celle qui préparerait le nouveau barème devrait comprendre des médecins experts opérant dans les centres de réforme, pour les mutilés du travail, les mutilés de la voie publique et à la Sécurité Sociale. Elle devrait entendre chaque catégorie d'infirmes.

Elle partirait du principe que l'invalidité de 100% correspond à l'incapacité totale, restant entendu que des pensions exceptionnelles seraient attribuées aux très grands invalides.

L'échelonnement de 5 en 5 pourrait être amodié et s'il se présentait quelques difficultés, nous renverrions aux déclarations de M. Bracke, du 18 décembre 1917, à la Chambre des Députés : « Depuis le début de la discussion tantôt on discute le pourcentage au moyen de la blessure ou de la maladie, tantôt on discute de la nature des blessures ou maladies au moyen du pourcentage. Si vous estimez que la perte d'un doigt ne veut pas dire 10%, faites un barême où elle sera portée à 5%. »

Toutes les sous-commissions siègeront sans désemparer.

L'assemblée plénière examinerait au fur et à mesure, les travaux des sous-commissions et adopterait la motion finale.

Le gouvernement prendrait ses responsabilités et déposerait un projet de loi.

Le parlement déciderait.

CONCLUSIONS —

Voici, brossé à grands traits, le tableau objectif de la législation des victimes de guerre.

Nous avons volontairement limité notre exposé et nos

exemples. Nous avons seulement voulu montrer combien les principes fondamentaux avaient été méconnus, comment des catégories s'étaient formées au sein de la grande famille des Victimes de Guerre et quelle incohérence avait présidé à l'attribution des divers avantages.

Nous considérons que le vote d'un plan quadriennal peut permettre de revenir à la saine doctrine, ce qui serait l'intérêt bien compris des Victimes de Guerre.

Indépendamment de la reconnaissance du pays, la loi devra inscrire à son frontispice, la définition de la Victime de la Guerre.

Tous les statuts préexistants devront être supprimés et remplacés par un statut unique pour toutes les Victimes de Guerre.

Ce statut accordera à chaque victime de guerre une réparation proportionnelle au dommage subi.

Si la loi établissant le plan quadriennal se borne à étaler sur quatre ans la mise en application de mesures propres à établir la parité et le rapport constant et à satisfaire les revendications présentes, elle sera inutile, car, d'après les exemples que nous avons donnés, il est facile de prévoir que dans six mois, un an, deux ans, d'autres revendications seront formulées.

Il faut absolument un barème juste dans lequel l'invalidité de 100% corespondra à l'incapacité totale.

Les invalidités inférieures seront estimées en fonction de l'incapacité totale et l'estimation de la capacité restante déterminera le taux d'invalidité.

Comme pour le barême des fonctionnaires, l'échelonnement pourrait ne pas être de 5 en 5 degrés mais à un chiffre inférieur pour permettre une estimation plus exacte de l'infirmité.

En toute équité, les très grands invalides bénéficieraient de pension « hors barème ».

Les divers avantages seront revus et s'ils sont maintenus, attribués selon des règles équitables.

Nous entendons bien que l'on va immédiatement nous reprocher de porter atteinte aux droits acquis.

Nous répondrons simplement, en citant la phrase prononcée par M. Jean Bon, à la Chambre des Députés, le 12 décembre 1917 : « Messieurs, les droits acquis, pour moi, j'en ferai aisément litière lorsqu'ils ne se rencontrent pas avec la justice.»

LES DECORATIONS.

Nous sommes navrés de retenir encore quelques instants l'attention du congrès sur une question qui aurait du être résolue depuis longtemps puisqu'elle n'entraîne aucune dépense

pour l'Etat, c'est celle de l'attribution de récompense aux Combattants de la guerre 1914-1918.

Ai-je besoin de rappeler avec quelle parcimonie les décorations leur furent attribuées ?

Exceptionnelles, en 1914, très rares, en 1915, elles étaient encore rares en 1916 et en 1917.

Aussi, après la victoire, le haut commandement jugea-t-il nécessaire de créer une commission qui réparerait les oublis.

Cette commission, présidée par le maréchal Fayolle, décerna des récompenses, pendant une durée de neuf mois, par inscription à un tableau spécial de concours.

La loi du 15 juin 1920 ratifia les inscriptions aux tableaux spéciaux et l'on revint à la procédure normale par l'établissement d'un travail annuel pour lequel les faits de guerre venaient se perdre dans les annuités.

Aujourd'hui, huit ans après la capitulation de l'Allemagne, il est encore décerné des décorations au titre de la guerre 1939-1945.

Nous avons moissonné, nous mêmes, assez de lauriers pour pouvoir ne pas être jaloux de la gloire de nos cadets, mais nous nous souvenons que nos camarades n'ont disposé que de quelques mois pour faire valoir leurs titres.

Alors, ces vieux brisquards vont-il mourir sans avoir obtenu cette suprême réparation ?

Vous ne les entendez pas récriminer. Ne croyez pas que ce soit par indifférence, mais ils ont gardé la pudeur de leurs sacrifices.

Seulement, quand ils sont entre eux, ils exhalent leur rancœur quand une promotion trop rapide les a indignés.

Ils évoquent leurs souvenirs de la Marne, de l'Yser, de la Somme, des Eparges, de Vauquois, de Verdun, des Vosges. Ils se rappellent les prises d'armes, à la descente des lignes, le régiment formé en carré avec, au centre, un ou deux officiers et quelques sous-officiers et soldats, le rugissement des clairons, le roulement des tambours, la voix grave du colonel prononçant la formule traditionnelle : « Au nom du Président de la République... » tandis que retentissent l'éclatement des obus et les aboiements rauques des 75, le défilé devant les nouveaux décorés raidis dans un « garde à vous » impeccable.

Ils pensent à l'apostrophe de Flambeau à l'Aiglon :

« Il fallait voir ça sur les poitrines !
« Là sur le drap bombé, goutte de sang ardent
« Qui descendait et devenait en descendant
« De l'or et de l'émail avec de la verdure.
« On dirait un bijou coulant d'une blessure. »

Et en rentrant chez eux, ils songent que la Croix qui serait accrochée sur leur poitrine ne serait pas indigne de celles que portaient les Grognards.

Nous ne demandons pas de nomination ou de promotion automatique.

Nous proposons que soit constituée une commission nationale au sein de laquelle les Combattants seraient représentés par des délégués qui s'engageraient à n'accepter ni nomination ni promotion.

Cette commission provoquerait les mises en instance, procéderait à l'étude des dossiers, réclamerait des précisions aux intéressés et, au besoin, se substituerait à eux pour obtenir des administrations de la défense nationale les justifications nécessaires.

Pour ne pas faire naître des espérances qui risqueraient d'être déçues, il faudra diffuser largement les conditions à remplir pour constituer utilement, un dossier.

Pour l'examen des titres, le nombre et l'échelon des citations, le nombre et la gravité des blessures ne devront pas entrer seuls en ligne de compte, mais aussi la durée du séjour dans une unité combattante, l'arme et l'endroit du front.

A ceux qui nous diront qu'une telle promotion aboutira à une inflation nouvelle, nous répondrons que cette inflation sera complètement résorbée dans les dix ans qui viennent mais aussi que si elle constitue une inflation numérique, elle sera surtout une revalorisation de l'Ordre.

MOTION

LE CONGRES NATIONAL

Renouvelant ses vœux antérieurs, notamment en ce qui concerne l'institution d'une Caisse autonome de la Retraite du Combattant, alimentée par le produit de la Loterie Nationale et la création d'une commission chargée d'examiner les titres à la Médaille militaire, à la Croix de la Légion d'honneur ou à une promotion dans l'Ordre, des Combattants de la Guerre 1914-1918, insuffisamment récompensés ;

Considérant que la loi du 9 février 1953 a donné mandat au gouvernement de déposer un projet de loi codifiant et complétant les lois votées qui définissent les droits des anciens combattants et des victimes de guerre ;

Considérant que, pour donner un statut harmonieux et équitable à tous les Anciens Combattants quelle qu'ait été la forme du combat et à toutes les Victimes de Guerre quelle que

soit la nature du fait de guerre qui a occasionné le dommage, cette loi doit intégrer toutes les justes revendications des Combattants et des Victimes de guerre ;

Après avoir entendu le rapport général présenté au nom de la Commission des Anciens Combattants ;

Estime que ce rapport fait apparaître des inégalités et, contient, par ailleurs, un ensemble de considérations susceptibles de fournir des éléments utiles pour la mise au point du plan quadriennal.

Sans prendre partie sur les différentes questions qui y sont évoquées ;

Demande à la Commission Exécutive de transmettre ce rapport aux Pouvoirs Publics.

Et lui fait confiance, ainsi qu'aux groupes parlementaires, pour défendre et faire insérer dans le plan quadriennal des dispositions qui feront de cette loi le statut équitable de tous les Anciens Combattants et de toutes les Victimes de Guerre.

Le rapporteur : A.-J. FONTENY.

[47